

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.001 du 22 octobre 2001

A. 111.226/1709

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation (de séjour) notifiés le 4 octobre 2001";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^r VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 5 juillet 1997 et qu'il s'est déclaré une première fois réfugié le 7 juillet 1997; que cette procédure s'est clôturée le 29 décembre 1997, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant; que le 5 août 1998 le représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adressé à la partie adverse un avis pris en application de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 13 août 1998, le requérant s'est alors déclaré réfugié pour la seconde fois; que cette procédure s'est clôturée le 4 juillet 2000 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; que le 29 août 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'un premier ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 14 mars 2001, décision qui a ensuite été retirée à la suite de l'introduction par le requérant d'un recours devant le Conseil d'Etat; que le 15 mai 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht à notifier au requérant une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que la première de ces décisions était motivée comme suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de deux procédures d'asile, la première, d'une part, s'est clôturée négativement le 05/01/1998 par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui confirmant le refus de séjour et la seconde, d'autre part, s'est clôturée le 31/07/2000 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié. De plus, la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume lui est totalement imputable puisqu'il y a multiplié les procédures d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation chaotique régnant en XXX, il faut remarquer qu'il s'agit d'un climat d'ordre général qui n'empêche toutefois pas de nombreux ressortissants XXX de rentrer régulièrement chez eux sans rencontrer de problèmes particuliers. Il est d'ailleurs loisible à l'intéressé, s'il ne dispose pas des moyens financiers ou des documents nécessaires lui permettant d'organiser son voyage, de s'adresser à l'O.I.M. (Organisation Internationale des Migrations) ou à toute autre organisation non gouvernementale afin de l'assister dans ses démarches.

Pour ce qui est des craintes personnelles de représailles invoquées à l'appui de cette requête, il s'agit d'un problème qui a déjà fait l'objet de deux examens approfondis dans le cadre des procédures d'asile. Les arguments avancés n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Finalement, en ce qui concerne les éléments d'intégration, ils ne pourront faire l'objet d'un examen que lors de l'introduction d'une demande conforme à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980";

que la suspension de l'exécution de ces décisions, a été ordonnée par un arrêt n°98.039 du 27 juillet 2001; que le 6 août 2001, le requérant a, par un envoi adressé au Bourgmestre d'Anderlecht, complété sa demande initiale du 29 août 2001, faisant valoir qu'il "entend bénéficier des mêmes droits que ceux qui ont été accordés aux étrangers sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers", le "deuxième argument complémentaire qu'invoque le requérant (ayant trait) à la situation en XXX":

" La guerre civile en XXX et la recrudescence de la violence, suite à la crise en XXX - mon client est d'origine XXX et a milité dans le R. dont était également membre actif son père - est constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Outre ce risque lié à la situation en XXX, le requérant invoque un risque en raison de son insoumission au service militaire (...).

Même si la Commission permanente de recours des réfugiés a estimé que le requérant ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il n'en reste pas moins que la situation d'un jeune XXX, absent du pays pendant quatre ans, insoumis, opposant politique, est catastrophique et qu'un renvoi dans ces conditions expose le requérant à un traitement inhumain et dégradant";

que le 9 août 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre d'Anderlecht à notifier au requérant une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui ont été notifiées le 4 octobre 2001, sont ainsi motivées :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Le requérant invoque les craintes pour sa vie et sa liberté en cas de retour vers XXX pour lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Les craintes seraient dues au fait, qu'étant XXX et militant de langue b., il serait la cible des extrémistes fondamentalistes et ne serait pas protégé par les autorités. Il est à remarquer qu'aucun élément n'est apporté qui atteste qu'il serait personnellement la cible des i. à cause de son engagement. En effet, le parti qui représente la majorité des B. et qui défend la culture b., le R. était, jusqu'à sa démission consécutive aux événements de T., fortement représenté dans la coalition au pouvoir. Monsieur S., Président du R., personnage très en vue ne vit pas caché et voyage souvent entre XXX et la

Belgique où il est fréquemment et officiellement invité par une sénatrice connue. D'ailleurs, une des égéries des b., Madame M., fait toujours partie du gouvernement et l'association de jeunes B., dont elle est présidente, est composée de militants b. très actifs qui ne sont pas plus visés par la mouvance i. que n'importe quel autre XXX.

Il est vrai que les dernières manifestations de jeunes ont été violemment réprimées par les autorités policières. Mais il est vrai aussi que le gouvernement a officiellement mis en cause les groupes de sécurité et imputé la responsabilité de ces débordements aux bavures de la gendarmerie.

Notons d'ailleurs que le requérant était en Belgique pendant tous ces événements et que son action politique n'est pas significative pour en faire une cible privilégiée des terroristes du XXX.

Précisons en outre, que le terrorisme n'est pratiquement plus à craindre dans la capitale XXX ainsi que dans toutes les grandes villes. Quelques actions sporadiques pourraient toujours avoir éventuellement lieu mais il est avéré que la période de la guérilla urbaine est maîtrisée dans les zones à haute densité urbaine. Pour preuve, de nombreux Européens circulent à XXX, envoyés par des firmes privées et par des programmes européens. Or le requérant habite XXX et notre Ambassade fonctionne et reçoit tous les matins les visiteurs dans le quartier du haut XXX.

Ajoutons aussi qu'XXX est, après la XXX la ville la plus peuplée de XXX; aussi il serait étonnant qu'il y ait à subir une quelconque crainte. D'autant plus que l'intéressé avance un argument dont la crédibilité est des plus douteuse : en effet, ses parents auraient fui XXX pour se réfugier à la campagne. Or en XXX, les régions touchées par le terrorisme sont les zones rurales et non les villes.

Aussi, un retour en XXX ne peut faire croire en un risque sérieux et avéré d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant; dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger";

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, en sa troisième branche, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la décision querellée ne fait pas état de la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 6 août 2001 auprès de l'administration communale d'Anderlecht", alors qu' "une motivation n'est adéquate que lorsqu'elle répond aux arguments invoqués à l'appui de la demande de régularisation de séjour";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que "la décision querellée ne prend pas en considération le risque de traitement inhumain et dégradant invoqué par le requérant s'agissant de la situation en XXX", que "ce risque se déduit de la demande du requérant, des documents versés au dossier, de la demande de régularisation et des informations notoirement connues s'agissant de la situation en XXX, particulièrement des problèmes en XXX", que "le requérant est XXX et a milité politiquement, ainsi que son père, au sein du mouvement b." et que "le requérant, outre ce risque lié à la situation en XXX, particulièrement pour les XXX, invoque également un risque en raison de son insoumission au service militaire";

Considérant, sur les moyens réunis, que l'éloignement d'un étranger par un Etat contractant peut, le cas échéant, poser problème au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, en cas d'expulsion vers le pays d'origine, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant; que la protection assurée à cet égard par l'article 3 de la Convention est plus large que celle prévue par la Convention de Genève; qu'elle a aussi un caractère absolu et ne souffre aucune exception;

Considérant que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est par ailleurs différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'une décision refusant le séjour, alors qu'étaient invoqués à l'appui de la demande des éléments de nature à établir l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement tenu par l'autorité, de manière à permettre aux intéressés de connaître les motifs de la décision et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a, dans sa demande complémentaire du 6 août 2001, fait valoir, comme circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique plutôt que dans son pays d'origine, "la guerre civile en XXX et la recrudescence de la violence, suite à la crise en XXX", mais aussi "un risque en raison de son insoumission au service militaire"; que si la décision attaquée prend en considération le premier de ces éléments, force est de

constater qu'il ne répond pas à la crainte invoquée par le requérant en raison de son insoumission; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate des actes attaqués, le requérant fait valoir que "l'ordre de quitter le territoire met le requérant dans une situation catastrophique puisqu'il sera contraint de rentrer dans un pays en guerre, XXX, où il risque sa vie, sa liberté, son intégrité physique, d'autant qu'il est d'origine ethnique b. et a milité au sein du mouvement b.";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit, doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 9 août 2001 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 4 octobre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-deux octobre deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.